



Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 072-217203868-20260706-26_057-DE



DEL 26-057

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE D'YVRÉ L'ÉVÊQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 23 juin 2026

DATE D’AFFICHAGE

Le 23 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

L’an deux mille vingt-six, le six juillet à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur JUIGNÉ Mickaël, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mickaël JUIGNÉ, André LE ROUX, Annie BLONZ, Louis MASSARD, Marie CHEVALIER, Jérôme DELISLE, Sylvie LAUTRU, Gaël PARISOT, Sabine CHÉENNE, Bertrand MUCHERY, Aube Catherine OWCZAREK, Emmanuel RUEZ, Paul DAVOY, Flavie LEPERDRIEL, Mélanie BARDONNAUD, Damien GENTILHOMME, Diane HARICOT, Julien LAUTRU, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Damienne FLEURY, Fanny PIRA, Christian POIRIER, Mélanie BOCQUENET.

EXCUSÉS : Sophie REIGNIER (pouvoir à Annie BLONZ), Thomas LEROI (pouvoir à Jérôme DELISLE), Mélanie DÉCOSSE (pouvoir à André LE ROUX)

ABSENTS :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail pour l’année 2027
Rapporteur : Mickaël JUIGNÉ

Les dérogations au repos dominical accordées par le Maire sont régies par l’article L 3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l’année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis du conseil municipal et avis conforme de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre puis consultation des organisations syndicales représentatives d’employeurs et de salariés.

Depuis 2017, le Maire de la Chapelle Saint-Aubin se charge d’harmoniser les ouvertures dominicales à l’échelle intercommunale dans un souci de concurrence claire et loyale. Selon les années, le mois de décembre compte 4 ou 5 dimanches. Le principe d’attribution est le suivant :

- Lorsqu’il y a 4 dimanches dans le mois de décembre : le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d’hiver et d’été constitueraient les 7 ouvertures dominicales dans l’année,
- Lorsqu’il y a 5 dimanches dans le mois de décembre : le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d’été constitueraient les 7 ouvertures dominicales dans l’année. Aucune autorisation ne serait donc accordée pour le premier dimanche des soldes d’hiver.

DEL 26-057

Ce principe a été renouvelé à l'occasion de la réunion qui s'est tenue le 26 mai 2026.

Il en résulte au titre de l'année 2027, pour les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, une ouverture exceptionnelle au public les sept dimanches suivants : 10 janvier, 27 juin, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2027.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide :

- De fixer le nombre de jours d'autorisation d'ouverture des commerces à 7 pour l'année 2027
- De confier au maire le soin d'arrêter les dates d'ouverture après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

VOTANTS : 27

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 10

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Évêque, le 08 juillet 2026

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en Préfecture ce jour

Secrétaire de séance

Gaël PARISOT

Monsieur Le Maire,

Mickaël JUIGNÉ

